

Recueil Dalloz 1990 p. 477

L'intérêt exigé par l'article 57 du code civil pour un changement de prénoms peut changer avec le temps et doit être apprécié au moment où le juge statue

Jacques Massip

#### NOTE

[1] La présente affaire (1) est liée au réveil du sentiment et de la pratique religieuse que l'on constate actuellement en France dans la communauté musulmane, spécialement celle d'origine maghrébine, qui est la plus nombreuse (2). Ce renouveau se manifeste à la fois chez des jeunes, des « beurs » qui veulent renouer avec leurs racines et chez des personnes âgées qui souhaitent, avant leur mort, se mettre en règle avec leur foi revivifiée à l'approche de l'échéance et désirent faire le pèlerinage de La Mecque.

Tel était précisément le cas dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 6 mars 1990.

M. Mourad X... est né le 24 juin 1918 à Blida, de parents algériens de religion musulmane. En décembre 1947, il a obtenu, par jugement du tribunal de Nemours (Algérie), ainsi que son épouse, elle aussi d'origine algérienne, la nationalité française (ou sans doute, plus précisément, le statut civil de droit commun, ce qui lui a permis de conserver ensuite de plein droit notre nationalité).

M. X... a servi dans la gendarmerie nationale et a pris sa retraite en 1973 en qualité d'officier. Il réside en France.

En 1976, il a présenté une requête au tribunal de grande instance en demandant la substitution à son prénom d'origine de celui de Marcel-Paul, ce qui lui a été accordé.

Mais, onze ans plus tard, en 1987, il a présenté une nouvelle requête en demandant à reprendre son prénom d'origine. Il exposait qu'en 1976, il n'avait pas eu pleinement conscience des conséquences de son acte, assimilé à un reniement de sa religion et déclarait vouloir, avant sa mort, faire le pèlerinage de La Mecque. Il produisait plusieurs attestations émanant de hautes autorités religieuses musulmanes, appartenant notamment à la Mosquée de Paris, d'où il résulte que le port d'un prénom non musulman, même en adjonction, est de nature à entraîner une gêne importante dans l'exercice de la religion et à interdire le pèlerinage à La Mecque.

Cette affaire, on le voit, pose la question de savoir si l'on doit admettre que celui qui, à une époque où la politique d'assimilation était unanimement préconisée et emportait l'adhésion des Français musulmans les plus évolués ou qui avaient choisi la France, s'était fait attribuer des prénoms (ou des noms) français, peut être autorisé à reprendre ses prénoms (ou noms) d'origine.

Il s'agit d'ailleurs là d'une question qui n'est pas propre à la communauté islamique puisque le renouveau religieux existe aussi, très net, dans d'autres communautés, par exemple dans la communauté hébraïque. Et il ne serait nullement impossible de voir un jour un israélite, qui a fait autrefois changer son prénom en un prénom à consonance française, demander à nouveau un prénom hébraïque.

Il semble bien que cette question doive recevoir une réponse affirmative. L'exercice d'une religion peut, incontestablement, constituer un intérêt légitime au sens de l'art. 57, al. 3, c. civ. On n'interdirait pas à un musulman converti au catholicisme de prendre un prénom chrétien et, réciproquement, on ne doit pas refuser à celui qui se convertit à l'islam d'adopter

un prénom islamique (3). Et le renouveau du sentiment religieux ne peut guère être distingué d'une conversion.

Il convient, en outre, d'observer que l'on se montre extrêmement libéral pour le choix des prénoms, le ministère de la Justice recommandant notamment de tenir compte des traditions familiales (4). Il n'est pas d'exemple aujourd'hui qu'un prénom islamique soit refusé lors d'une déclaration de naissance si les parents sont d'origine maghrébine (5).

La cour d'appel n'a pas été en l'espèce totalement indifférente à ces arguments puisqu'elle admet que M. X... avait un intérêt réel au changement de prénom qu'il sollicitait. Elle a pourtant rejeté sa requête en faisant le raisonnement suivant : l'intéressé a fait un choix en 1976 ; il connaissait ou aurait pu connaître - en se renseignant - les conséquences de ce choix. Il n'est pas aujourd'hui fondé à demander un nouveau changement en se fondant sur des circonstances qu'il n'aurait pas dû ignorer lors de sa précédente requête. Son intérêt, bien que réel, n'est dès lors pas légitime.

Un tel raisonnement, purement intellectuel, aboutit en fait à rendre impossible ou, en tout cas, très difficile un changement de prénoms lorsqu'il y a eu un changement antérieur, le choix précédemment fait devant être présumé éclairé.

Et il refuse de tenir compte de l'évolution générale des idées et des mœurs signalée au début de la présente note. Le fait nouveau par rapport à la décision précédemment prise peut parfaitement être trouvé dans des circonstances extérieures à l'individu comme aussi dans l'évolution de sa pensée, de ses croyances ou de ses sentiments.

Admettre le raisonnement de la cour d'appel aboutirait en pratique à méconnaître la jurisprudence de la Cour de cassation qui, en matière de noms et de prénoms, considère que l'intérêt peut changer avec le temps et qu'il doit être apprécié en fonction des éléments existants au moment où le juge statue, de sorte qu'une première décision ne fait pas obstacle à un nouveau changement (6).

On ne s'étonnera pas dès lors, en fonction de cette jurisprudence, de l'arrêt de cassation intervenu.

En réalité, le raisonnement des juges du fond ne serait, nous semble-t-il, admissible que si le nouveau changement demandé procédait d'une fantaisie de l'intéressé. On ne peut admettre en effet un comportement qui s'apparenterait au fonctionnement d'une girouette et conduirait à des changements multiples et successifs qui ne se fonderaient pas sur des raisons sérieuses.

**Mots clés :**

NOM-PRENOM \* Prénom \* Changement \* Intérêt légitime \* Religion \* Musulman

(1) Elle n'est pas sans précédents. On peut notamment citer deux arrêts récents de la 1re Chambre civile qui ont trait au problème évoqué dans la présente note : 4 oct. 1988, Calfon et 7 mars 1989, Azzouz qui n'ont eu, ni l'un ni l'autre, les honneurs du Bulletin, la solution ayant été dictée par des considérations d'espèce.

(2) V., à ce sujet, Le Monde des 11 mai et 30 nov. 1989. - Adde le même journal du 17 mars 1990 : un entretien avec M. Pierre Joxe sur l'Islam en France.

(3) Certes, dans le premier cas, il s'agit d'adhérer à l'usage du plus grand nombre des Français, mais on peut faire valoir, dans le second, le respect dû aux minorités.

(4) Instruction générale relative à l'état civil, n° 276 s.

(5) Cette pratique est d'ailleurs massivement approuvée par les Français puisqu'un sondage d'opinion publique montre que 80 p. 100 de nos concitoyens sont favorables à ce que les

parents puissent attribuer à leurs enfants des prénoms musulmans (V. ce sondage in Le Monde, 30 nov. 1989, préc.).

(6) V. Civ. 1re, 18 déc. 1979, Bull. civ. I, n° 324 ; D. 1980. IR. 426, obs. Huet-Weiller ; Gaz. Pal. 1980. 1. 249, note J. M., rendu en matière de nom de l'enfant naturel, qui a approuvé un arrêt de cour d'appel accueillant le changement de nom d'un enfant rejeté quatre ans auparavant au motif qu'il convient d'apprécier les intérêts en présence tels qu'ils se présentent au jour de la décision et que ces intérêts peuvent changer avec les circonstances, notamment avec l'âge de l'enfant. - V. encore Civ. 1re, 1er févr. 1984 (Bull. civ. I, n° 48 ; Defrénois 1984, art. 33326, et Gaz. Pal. 1984. 2. 495, note Massip) qui a accueilli une demande de changement de prénoms après un changement en sens inverse. Il est vrai que l'hypothèse était particulièrement favorable puisqu'il s'agissait de revenir aux prénoms français d'origine qui avaient été changés, en Algérie, à la demande du père algérien.